

**PROCES VERBAL
DU COMITE SYNDICAL DU 17 JUILLET 2019
CONVOQUE LE 28 JUIN 2019
Immeuble le Septan – 8, avenue du 45^{ème} Régiment de Transmissions
26200 MONTELIMAR
SOUS LA PRESIDENCE DE M. FABERT Jean-Frédéric**

Etaient présents avec voix délibérative :

Membres titulaires :

Madame ESPOSITO Ghislaine

Messieurs BUREL Raymond, FABERT Jean-Frédéric, THIVOLLE Michel, FOURIE Eric, FALLOT Alain, RIEU Roland, VERMOREL André, DOUTRES Bernard, BERRARD Philippe, CUER Gérard, GRIFFE Gérard et PETITJEAN Gilbert

Membres suppléants avec voix délibérative en l'absence d'un titulaire :

Membres ayant donné pouvoir :

Madame GARY Pierrette à Monsieur FABERT Jean-Frédéric

Monsieur LENOIR Jean-Luc à Monsieur FALLOT Alain

Monsieur ORTIZ Jacques à Monsieur DOUTRES Bernard

Etaient excusés : Messieurs COURBIS Yves et CORNILLAC Christian

Etaient absents sans pouvoir :

Madame ROBASTON Sonia

Messieurs AARAB Mounir, AVIAS Jean-Michel, ADRIEN Patrick, BERNARD Alain, HARO Laurent et DAYRE Thierry

Le Président procède à l'appel des délégués.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et désigne Monsieur GRIFFE Gérard comme secrétaire de séance.

I. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 24 mai 2019

Le procès-verbal du comité syndical du 24 mai 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés sans aucune modification.



II. Modification de l'ordre du jour

Le Président soumet à l'approbation des membres du comité syndical une proposition pour l'ajout de deux délibérations supplémentaires (n°D24-19 et D25-19) à l'ordre du jour relatives une décision modificative budgétaire et l'approbation du contrat Eco-Mobilier pour la période 2019-2023.

L'ajout des deux délibérations est accepté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

III. Affaires soumises à délibération

POINT N°1 : MODIFICATION STATUTAIRE - EXTENSION DU PERIMETRE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ARDECHE RHONE COIRON ET BARONNIES EN DROME PROVENCALE

Nombre de membres présents ou représentés : 16
--

Pour : 16 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur Jean-Frédéric FABERT, rapporteur, rappelle que :

- par arrêté préfectoral n°07-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016, le Préfet de l'Ardèche a prononcé la constitution de la « Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron » par fusion de la Communauté de Communes Rhône-Helvie (adhérente au SYPP) et de la Communauté de Communes Barrès Coiron (adhérente au SYTRAD),
- par arrêté préfectoral n°2016319-0012 du 14 novembre 2016, le Préfet de la Drôme a prononcé la constitution de la « Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale » par fusion de la Communauté de Communes du Pays de Rémuzat (adhérente au SYPP), de la Communauté de Communes du Val d'Eygues, de la Communauté de Communes des Hautes Baronnie et de la Communauté de Communes du Pays de Buis,

Etant donné l'adhésion au Syndicat des Portes de Provence d'une partie de leurs territoires respectifs, les deux nouvelles Communautés de Comunes devaient se positionner sur un des choix suivants dans le cadre de l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés :

- ✓ maintenir la situation actuelle en ayant une partie seulement du territoire adhérent au Syndicat des Portes de Provence ;
- ✓ demander le retrait du territoire concerné par l'adhésion au Syndicat des Portes de Provence pour exercer directement la compétence sur l'ensemble de son territoire ou pour adhérer à un autre Syndicat de traitement des déchets ;
- ✓ demander l'extension du périmètre du Syndicat des Portes de Provence pour adhésion de la totalité du territoire des Communautés de Communes concernées. Pour la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron cela implique également un retrait effectif du SYTRAD en amont de l'adhésion au SYPP.

Par délibération en date du 13 juin 2019, la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron a acté le principe d'une adhésion intégrale au SYPP à compter du 01 janvier 2020 sous réserve du retrait effectif de la dite collectivité au SYTRAD à compter de cette même date.

Par délibération en date du 12 juin 2019, le SYTRAD a donné un avis favorable à la demande de retrait de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron à compter du 01 janvier 2020.

Par délibération en date du 02 juillet 2019, la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale a acté le principe d'une adhésion intégrale au SYPP à compter du 01 janvier 2020. De ce fait, en application des statuts du Syndicat des Portes de Provence et du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au comité syndical de se prononcer sur cette modification statutaire.

Cette dernière sera ensuite subordonnée à l'absence d'opposition de plus du tiers des membres du syndicat représentant au moins la moitié de la population totale de l'établissement public ou de plus de la moitié des membres représentant le tiers de la population.

Les membres doivent délibérer dans les trois mois qui suivent la notification de la délibération du Comité Syndical du SYPP. A défaut de délibération dans ce délai la décision est réputée favorable.

Après avoir pris connaissance des éléments ci-dessus, le Président laisse la parole à Monsieur FUMAT Antoine, Directeur qui explicite les impacts de ces deux adhésions sur le Syndicat des Portes de Provence et plus particulièrement :

- les conditions de retrait de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron du SYTRAD et les obligations contractuelles qui en découlent,
- la prise en charge du transport des ordures ménagères des quais de transfert de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale.

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **SE PRONONCER FAVORABLEMENT** sur la modification statutaire induite par l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron au 01 janvier 2020 sous réserve d'un retrait effectif de la dite collectivité au SYTRAD à cette même date.
- **SE PRONONCER FAVORABLEMENT** sur la modification statutaire induite par l'extension du périmètre de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale au 01 janvier 2020.
- **PRENDRE ACTE** que les collectivités adhérentes au Syndicat des Portes de Provence seront consultées dans les conditions prévues à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Locales
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

POINT N°2 : AIDE TECHNIQUE ET FINANCIERE EXCEPTIONNELLE POUR LES AGRICULTEURS SUITE AUX INTEMPERIES DU 15 JUIN 2019
--

Nombre de membres présents ou représentés : 16
--

Pour : 13 Abstention : 3 Contre : 0

Monsieur Jean-Frédéric FABERT, Président, rappelle aux membres du comité syndical qu'un épisode météorologique d'une ampleur exceptionnelle a touché le Département de la Drôme et de l'Ardèche en date du 15 juin 2019 causant des dégâts très importants.

Dans un contexte de solidarité territoriale, il est proposé au comité syndical la prise en charge technique et financière du traitement des toitures en amiante dégradées lors de cet épisode pour les agriculteurs du territoire du SYPP.

Il est précisé que les dépenses relatives au traitement de ces déchets seront affectées au budget général du Syndicat.

Après avoir pris connaissance des éléments ci-dessus, le Président laisse la parole aux membres du comité syndical.

Monsieur BERRARD Philippe s'interroge sur la nécessité d'une telle délibération eu égard à l'absence de dégâts identifiés sur le territoire du SYPP.

Le Président répond que cette délibération fait suite à une sollicitation de la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre de la solidarité envers les sinistrés et qu'il est important que le Syndicat affiche son soutien aux agriculteurs face à cet aléa climatique.

Le comité syndical décide à la majorité de :

- **AUTORISER** le Syndicat des Portes de Provence à mettre en œuvre et prendre en charge financièrement une collecte spécifique des déchets d'amiante pour les agriculteurs de son territoire ayant fait l'objet de dégâts suite aux intempéries du 15 juin 2019.
- **PRECISER** que les crédits sont prévus au Budget Général 2019 du Syndicat des Portes de Provence.
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

POINT N°3 : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION DE CINQ VIDEOS THEMATIQUES DE SENSIBILISATION A LA GESTION DES DECHETS POUR LE GRAND PUBLIC A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DE LA CSA3D
--

Nombre de membres présents ou représentés : 16
--

Pour : 16 Abstention : 0 Contre : 0

La CSA3D (Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets » regroupe 17 collectivités dont le Syndicat des Portes de Provence autour de trois objectifs :

- Constituer un réseau d'échanges sur des problématiques communes dans le domaine des déchets
- Mutualiser les équipements publics et les compétences
- Développer une stratégie commune en matière de gestion et de traitement des déchets grâce à une vision à l'échelle du sillon alpin.

Afin de répondre à un besoin commun de communiquer auprès du public sur des thématiques communes et de mutualiser les coûts de production de cette communication, la CSA3D a engagé une

réflexion pour créer un outil de communication sous forme de cinq vidéos suffisamment génériques pour répondre aux attentes de ses adhérents.

Le Comité de Pilotage de la CSA3D a jugé opportun de se regrouper à travers la constitution d'un groupement de commande tel que visé aux articles L.2113-6 à L.213-8 du code de la commande publique afin de lancer un marché de prestation de service.

Le SIDEFAGE (Syndicat Intercommunal de gestion des DEchets du FAucigny GEnoivois, Pays Bellegardien, Pays de Gex, Haut Bugéy), adhérent à la CSA3D, a été désigné pour porter le projet au titre des procédures de marchés publics et de l'animation du projet en collaboration avec le chargé de mission de la CSA3D.

Après avoir pris connaissance des éléments ci-dessus, le Président informe l'assemblée que le Syndicat a inscrit au budget 2019 une somme de 3000 euros pour ces vidéos puis il laisse la parole aux membres du comité syndical.

Monsieur BERRARD Philippe sollicite le Président pour connaître la composition de la CSA3D, le coût estimé pour la réalisation de ces vidéos au niveau du CSA3D ainsi que les modalités de suivi de ce dossier.

Le Président répond que le territoire du CSA3D rassemble dix-sept collectivités ayant la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés pour une population totale de 2.9 millions d'habitants. Le budget estimé pour la réalisation de ces vidéos à l'échelle du CSA3D est de 35 000 euros dont 3 000 euros pour le SYPP. Le suivi du dossier est assuré via un groupe de travail mis en place depuis deux ans sur la communication. Au sein du SYPP, Mme ROUSSILLON Emilie et Mme BONHOMME Charlotte sont en charge du suivi de ce dossier sous la supervision du directeur.

Monsieur FALLOT Alain rappelle à l'assemblée les missions de la CSA3D et l'importance de cette coopération pour mener à bien des projets communs et faire face aux difficultés des évolutions réglementaires en matière de traitement.

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes entre les membres de la CSA3D suivant les termes du projet de convention.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes ainsi que tout document relatif à la présente délibération.
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

POINT N°4 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1	
BUDGET GENERAL - EXERCICE 2019	
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DU 24/05/2019	
Nombre de membres présents ou représentés : 16	Pour : 16 Abstention : 0 Contre : 0

Afin de prendre en compte le nécessaire équilibre de dotations en amortissement en dépenses et en recettes, et de ce fait prévoir la même somme sur ces deux articles, il convient de faire les modifications suivantes :

AVANT		APRES		
Dépenses Fonctionnement	Recettes Investissement	Dépenses Fonctionnement	Arrondi Recettes Investissement	Dépenses Investissement
7 000,00€	6 822,44€	7 000,00€	7 000,00€	177,56€

De même, nous avons l'habitude chaque année de basculer de l'excédent de fonctionnement (dépense de fonctionnement 023) en recettes d'investissement sur le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé ». Or il semblerait que cette écriture d'ordre doit être effectuée en dépense de fonctionnement mais également en recette d'investissement sur le compte 021 « virement de la section de fonctionnement ».

Aussi afin de régulariser la situation, nous vous proposons les modifications de crédits suivantes :

AVANT		APRES	
Dépenses Fonctionnement Compte 023	Recettes Investissement Article 1068	Dépenses Fonctionnement Compte 023	Recettes Investissement
93 358,59€	93 358,59€	93 358,59€	Article 1068 : - 93 358,59€
			Compte 021 : + 93 358,59€

Afin de prendre en compte les observations ci-dessus, la décision modificative du budget général 2019 suivante vous est proposée :

Section Investissement	
Recettes	
Compte 040 Article 28183 « Opération ordre transfert entre section »	+ 177,56 €
Article 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé »	- 93 358,59 €
Compte 021 « Virement de la section de fonctionnement »	+ 93 358,59 €
Section d'investissement – total des recettes	177,56 €
Dépenses	
Compte 020 « Dépenses imprévues »	+ 177,56 €
Section d'investissement – total des dépenses	177,56 €

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les modifications de crédits suivantes :

Section Investissement	
Recettes	
Compte 040 Article 28183 « Opération ordre transfert entre section »	+ 177,56 €
Article 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé »	- 93 358,59 €
Compte 021 « Virement de la section de fonctionnement »	+ 93 358,59 €

Section d'investissement – total des recettes	177,56 €
Dépenses	
Compte 020 « Dépenses imprévues »	+ 177,56 €
Section d'investissement – total des dépenses	177,56€

- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

POINT N°5 : APPROBATION DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LE MOBILIER USAGÉ (CTMU) 2019-2023 AVEC L'ECO-ORGANISME ECO-MOBILIER

Nombre de membres présents ou représentés : 16	Pour : 16 Abstention : 0 Contre : 0
--	---

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché.

Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 29 novembre 2017 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 40% (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% et de taux de réutilisation et de recyclage de 50 % pour la nouvelle période (2018-2023).

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs en décembre 2011, a été réagréé par l'Etat le 26 décembre 2017, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018.

A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des DEA ménagers comme professionnels sur le périmètre du mobilier, de la literie et des produits rembourrés d'assise et de couchage conformément au décret du 27 novembre 2017.

Il est l'unique éco-organisme agréé pour mettre en place un dispositif de collecte avec les collectivités territoriales et leurs groupements, compétents en matière de gestion des déchets.

C'est pourquoi, il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le contrat territorial pour le mobilier usagé (CTMU) couvrant la période d'agrément de 2019 à 2023, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales.

Le CTMU a pour objet la prise en charge opérationnelle des DEA par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de DEA collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de DEA collectées non séparément (collecte par la collectivité) ainsi que des soutiens aux actions de communication.

Pour toutes les collectivités ayant conclu un contrat en 2018 avec Eco-mobilier, il est proposé de conclure le Contrat territorial pour le mobilier usagé couvrant la période 2019-2023 avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2019.

Après avoir pris connaissance des éléments ci-dessus, le Président laisse la parole à Monsieur FUMAT Antoine, Directeur qui explicite le nouveau barème de soutien financier qui sera mis en œuvre à compter du 01 janvier 2020. Ce soutien sera versé en fonction des densités des bennes collectées sur les déchèteries et non plus sur un montant fixe. Il est donc rappelé l'importance d'une gestion optimale sur les hauts de quai des déchèteries pour ne pas pénaliser les recettes futures des EPCI. Une présentation de ce nouveau contrat sera effectuée lors du prochain comité technique.

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la convention relative aux déchets d'éléments d'ameublement entre l'éco-organisme Eco-Mobilier et le Syndicat des Portes de Provence pour la période du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2023
- **APPROUVER** le versement d'un soutien financier par Eco-Mobilier en contrepartie de la collecte sélective des déchets d'éléments d'ameublement organisée dans les déchèteries du SYPP
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les avenants à cette convention et à effectuer toutes les modalités nécessaires à son application
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Avant de clôturer la séance, le Président informe les membres du comité syndical des éléments suivants :

- Un travail va être mené dans les mois à venir sur les ressources humaines du Syndicat pour définir les besoins au regard des adhésions, des projets et des évolutions du SYPP. Il sera notamment discuté le recrutement d'un Ingénieur en direction adjointe ainsi que le poste de communication
- Le groupement SYPP/SYTRAD/SICTOBA a été désigné lauréat de l'appel à projet Citéo pour la modernisation du centre de tri de Portes-lès-Valence.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Jean-Frédéric FABERT remercie l'ensemble des participants pour leur présence et lève la séance à 19h00.

Jean-Frédéric FABERT
Président

